

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 456 DU 15 SEPTEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Direction générale de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017- 41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine, telle que modifiée par la loi n° 2020-14 du 03 juillet 2020 ;
- vu** la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2020-389 du 29 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine.

TITRE PREMIER : ATTRIBUTIONS

Article 2

La Direction générale est l'organe central de commandement et de gestion de la Police républicaine. Elle est directement rattachée au ministre chargé de la Sécurité publique.

Article 3

La Direction générale de la Police républicaine est organisée et fonctionne dans le respect du principe hiérarchique, sans préjudice des liens de collaboration et d'échanges entre les différentes structures pour l'efficacité du service.

Les rapports, les comptes rendus et les requêtes sont adressés aux autorités supérieures par la voie hiérarchique, sauf nécessité urgente.

Article 4

La Direction générale de la Police républicaine est placée sous le commandement d'un Directeur général assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5

Le Directeur général assure le commandement et la gestion de la Police républicaine.

A ce titre, il :

- conçoit les règles et directives nécessaires à l'accomplissement des missions de la Police républicaine et à la mise en œuvre de ses moyens d'action ;
- coordonne la planification, la conduite et le suivi de toutes les opérations sécuritaires engageant toute ou partie de la Police républicaine ;
- traduit les directives du Gouvernement en instructions ;
- définit la politique générale de formation du personnel ;
- coordonne la recherche et l'exploitation du renseignement intérieur ;
- coordonne la participation effective des unités de la Police républicaine aux tâches de développement socio-économiques et aux opérations de secours en cas de calamités naturelles ;
- est l'ordonnateur délégué du budget de la Police républicaine ;
- est le conseiller technique du Gouvernement en matière de sécurité intérieure.

Article 6

Le Directeur général propose au Gouvernement et aux autres autorités compétentes les mesures sécuritaires dans le cadre de la politique nationale de sécurité intérieure.

Article 7

Le Directeur général de la Police républicaine est consulté sur la préparation des textes et sur les mesures à caractère social applicables aux personnels de la Police républicaine, particulièrement lorsque les dispositions envisagées se rapportent au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des unités de la Police républicaine.

Article 8

Le Directeur général de la Police républicaine est le chef du Bureau Central National-Interpol (BCN-INTERPOL).

Article 9

Le Directeur général peut déléguer au Directeur général adjoint certaines de ses attributions.

Article 10

Le Directeur général de la Police républicaine et son adjoint sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité publique, parmi les hauts fonctionnaires de la Police républicaine ayant au moins le grade de contrôleur